

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

1^{ER} JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 16 MAI
2024 PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DÉFINITIVES ET INSTITUANT DES
CHAMBRES INTER-RÉSEAUX COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES RECOURS À
L'ÉGARD DES DÉCISIONS D'EXCLUSION DÉFINITIVE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret s'inscrit dans la continuité du décret du 16 mai 2024 relatif aux exclusions définitives et aux chambres inter-réseaux. Il vise à améliorer le dispositif en renforçant la cohérence, la lisibilité et l'efficacité des procédures applicables aux exclusions définitives, aux refus de réinscription et au traitement des recours. Il poursuit un double objectif d'amélioration du traitement des recours et de facilitation de la réinscription des élèves concernés, tout en adaptant plusieurs dispositions du Code de l'enseignement fondamental et secondaire. Le texte clarifie les responsabilités des différents acteurs, simplifie certaines procédures et réduit plusieurs délais afin de permettre un traitement plus rapide des recours et d'assurer une réinscription dans les meilleurs délais. Il renforce également la cohérence entre les différentes étapes de la procédure et améliore les mécanismes de réinscription des élèves exclus, afin de favoriser la continuité de leur parcours scolaire. L'ensemble de ces adaptations vise à offrir un cadre plus lisible, plus efficace et davantage harmonisé pour l'ensemble des acteurs concernés.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive.....	9
Avant-projet de décret	13
Avis du Conseil d'Etat	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à améliorer les dispositions en matière d'exclusion définitive et, en particulier, la procédure de recours contre les décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription ainsi qu'à faciliter et accélérer la réinscription des élèves exclus.

La réforme prévoit ainsi une assimilation de la situation des majeurs et des mineurs d'âge en interdisant, sauf exception, une exclusion au-delà du 15 mai pour tous. Elle établit ainsi une cohérence avec les dispositions relatives à la lutte contre le décrochage scolaire également présentée au Parlement.

La réforme instaure un droit d'évocation pour les pouvoirs organisateurs lorsque la décision d'exclusion ou de refus d'inscription a été prise par la Direction de l'école. Grâce aux nouvelles mesures, le pouvoir organisateur pourra non seulement revenir sur la décision, mais également, s'il souhaite la maintenir, la soutenir directement auprès de la chambre de recours.

Afin de ne pas prolonger les délais de traitement des recours, le délai de transmission des dossiers a été resserré. De même, les refus de réinscription interviendront en principe dans un délai précédant la fin de l'année scolaire de manière à ce que l'éventuel recours puisse être traité par la chambre avant la rentrée scolaire suivante.

Dans le même ordre d'idées, pour ce qui est du processus de réinscription des élèves exclus, les délais de transmission des dossiers du pouvoir organisateur à sa fédération de pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs aux services du Gouvernement ont été réduits.

Enfin, les Services du Gouvernement qui sont chargés de la réinscription des élèves exclus lorsque leur pouvoir organisateur ou les fédérations de pouvoirs Organisateur n'ont pu y arriver pourront dorénavant s'adresser non seulement à Wallonie-Bruxelles Enseignement, mais également à l'ensemble des réseaux d'enseignement. Une telle mesure multipliera les possibilités de proposition de places aux élèves ou à leurs parents. Elle permettra non seulement de réduire les délais de réinscription, mais aussi de limiter les situations dans lesquelles ces réinscriptions supposent presque nécessairement des modifications d'orientation pour l'élève. En outre, elle participera à atténuer les effets de concentration qu'implique l'imposition d'inscription au seul réseau organisé.

Il a été tenu compte des remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis 79.269/17 du 19 mai 2026, en particulier :

- pour la formulation de la disposition qui étend la limitation des possibilités d'exclusion à partir du 15 mai à l'ensemble des majeurs (art. 2 en projet) ;
- pour l'organisation du pouvoir d'évocation reconnu au pouvoir organisateur (art. 5 en projet) ;
- pour la disposition qui étend le droit pour les services du Gouvernement d'imposer, sous certaines conditions, l'inscription d'un élève dans l'ensemble des réseaux d'enseignement et non plus seulement dans les écoles de WBE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition abroge un alinéa relatif à la réinscription imposée dans une école de l'Enseignement organisé par la Communauté française et qui perd son sens dès lors que le droit d'imposer à une école une inscription est étendu à l'ensemble des réseaux.

Art. 2

Cette disposition généralise à l'ensemble des élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs, le principe de l'interdiction d'exclusion définitive au-delà du 15 mai. À partir de cette date, seul le refus de réinscription sera possible à moins que l'élève soit dans le champ d'application de l'alinéa 2 de la disposition modifiée. La motivation de la décision d'exclusion devra en outre spécialement motiver l'impossibilité de garder l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire. En dehors de ces hypothèses, il pourra faire l'objet d'une procédure de refus de réinscription. Sa rédaction définitive tient compte des remarques de la section de législation du Conseil d'Etat. Le § 4 est donc abrogé et la limitation de la possibilité d'exclusion au 15 mai introduite dans le § 1er.

Art. 3

Cette disposition contient des modifications techniques liées, d'une part, à l'introduction d'un pouvoir d'évocation au profit des pouvoirs organisateurs (voir article 5) et, d'autre part, à la suppression des distinctions de traitement pour les majeurs.

Art. 4

Il ressort des contacts pris avec le Conseil supérieur des centres PMS qu'il estime qu'il ne lui appartient pas de désigner des représentants de ces centres. En outre, on peut s'interroger sur la plus-value de la participation d'un représentant d'un organisme à vocation sociale, de surcroît sans voix délibérative, à un organe de recours composé de représentants des différentes instances du monde de l'enseignement. Notons en outre que les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement sont également compétentes vis-à-vis des centres PMS de sorte que leur point de vue pourra s'y manifester.

Art. 5

Cette disposition introduit un droit d'évocation au profit des pouvoirs organisateurs qui n'exercent pas directement la compétence d'exclusion ou de refus de réinscription. Ils pourront ainsi intervenir dans la procédure et, le cas échéant, réformer la décision d'exclusion. S'ils estiment au contraire devoir soutenir leur direction dans sa décision d'exclure, ils auront la possibilité de fournir une argumentation propre à la chambre de recours compétente. Comme soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis 79.269/17 rendu le 19 mai 2026, il va de soi que les parents ou l'élève majeur doivent pouvoir répondre à ces éléments complémentaires, conformément au principe général du respect des droits de la défense.

Les délais de communication du dossier administratif ont été réduits et le délai pour statuer et faire valoir leur point de vue limité à 8 jours ouvrables à partir de l'envoi, par l'école, du dossier administratif au secrétariat de la chambre pour éviter de prolonger la procédure et la déscolarisation qui risquerait d'en résulter.

Art. 6

Il est renvoyé par analogie au commentaire de l'article 1er.

Art. 7

Cette disposition réduit les délais de transmission des dossiers des élèves exclus des pouvoirs organisateurs vers les Fédérations de pouvoirs organisateurs. Elle fixe également un délai de transmission aux Services du Gouvernement pour les pouvoirs organisateurs qui n'adhèrent pas à une Fédération de pouvoirs organisateurs. Ces mesures ont pour objectif d'accélérer les procédures de reclassement des élèves exclus.

Art. 8

La nouvelle disposition organise la transmission des dossiers vers les services du Gouvernement depuis les fédérations de pouvoirs organisateurs ou les commissions zonales et décentralisées. Le délai a également été réduit de 15 jours ouvrables scolaires.

Par ailleurs, jusqu'à présent, les services du Gouvernement ne pouvaient imposer un élève que dans les écoles de l'Enseignement organisé par la Communauté française ce qui soulève de nombreuses difficultés de réinscription et participe à concentrer les élèves exclus dans certaines écoles. La nouvelle mesure permettra de diversifier les propositions qui pourront être émises et, en cas de nécessité, imposer une inscription à une école, pour autant qu'elle dispose de place, afin d'éviter une déscolarisation de l'élève exclu.

Les parents ou l'élève majeur ont bien entendu la possibilité de refuser la proposition et d'indiquer leurs préférences. Cette mesure participe cependant à garantir l'effectivité de l'obligation scolaire et donc du droit à l'instruction des élèves. En effet, même si la majorité des élèves peuvent rapidement être réinscrits dans une nouvelle école sur intervention du pouvoir organisateur ou des commissions qui interviennent au premier chef, il n'en demeure pas moins que pour un certain nombre d'entre eux, le processus de réinscription s'avère plus problématique, ce qui multiplie les risques de décrochage. Compte tenu de ces objectifs, la limitation du pouvoir d'injonction à l'Enseignement organisé par la Communauté française ne peut se justifier par le principe de la liberté de l'enseignement et l'ensemble des réseaux doivent pouvoir se voir imposer une telle obligation d'autant plus que l'application de cette mesure ne peut avoir qu'un effet marginal sur chacun d'eux, chacun inscrivant déjà des élèves exclus issus d'un autre réseau et l'imposition par les services du Gouvernement n'intervenant en tout état de cause qu'en dernier recours.

Afin de répondre aux remarques évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, il est désormais précisé que les écoles auront la possibilité de refuser l'inscription pour autant que ce refus soit spécialement motivé, c'est-à-dire que le pouvoir organisateur ou son délégué explique précisément les motifs qui le poussent à refuser l'inscription. Il sera ainsi possible d'apprécier la légitimité des motifs invoqués et le ministre pourra décider du sort de l'inscription.

Art. 9

Cette disposition vise les refus de réinscription et les réorganise de manière à ce que les recours contre de telles décisions puissent être, pour l'essentiel, traités durant les vacances scolaires. De la sorte, les élèves concernés pourront être inscrits dans une nouvelle école dès la rentrée si leur recours n'aboutit pas favorablement.

En principe, une décision de refus de réinscription devra être prise au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Compte tenu du délai de recours, le secrétariat des chambres de recours pourra ainsi, dans la majorité des cas, demander le dossier administratif et enclencher la procédure avant la fermeture totale des écoles. Il pourra par conséquent instruire les dossiers afin qu'une décision puisse être rendue pour la rentrée scolaire.

Par dérogation, la procédure pourra être déclenchée plus tardivement pour des faits qui se seraient produits trop tardivement pour que la décision ait pu être prise avant la fin de l'année scolaire ou durant une éventuelle seconde session.

Le dernier alinéa de la disposition en projet vise les élèves qui seraient ajournés en fin d'année et devraient présenter un examen ou des travaux à la rentrée

suivante auprès de l'établissement dans lequel ils ne sont plus inscrits suite au refus de réinscription.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU
CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TEL QUE MODIFIÉ PAR
LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 PORTANT SUR LES
EXCLUSIONS DÉFINITIVES ET INSTITUANT DES
CHAMBRES INTER-RÉSEAUX COMPÉTENTES POUR
CONNAITRE DES RECOURS À L'ÉGARD DES DÉCISIONS
D'EXCLUSION DÉFINITIVE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'article 1.7.7-2, §1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, précité, est abrogé.

Art. 2

A l'article 1.7.9-4 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« À partir du 15 mai, l'élève ne peut être exclu que s'il a commis l'un des faits énumérés à l'alinéa 2, 1° à 10°. La décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans les autres cas, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être engagée » ;

2° le § 4 est abrogé.

Art. 3

A l'article 1.7.9-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, alinéa 1er, la troisième phrase commençant par les mots « l'acte de délégation » et se terminant par les mots « exclusion définitive » est abrogée ;

2° dans le § 3, alinéa 1er, les mots « âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 1.7.9-4, §4, alinéa 1er » et les mots « visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 3 » sont abrogés.

Art. 4

A l'article 1.7.9-7 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 1er, 4°, est abrogé ;

2° dans le § 3, alinéa 3, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » ;

3° le § 3, alinéa 5 est abrogé ;

4° dans le § 4, alinéa 2, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

Art. 5

À l'article 1.7.9-7/1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le secrétariat de la chambre de recours compétente accuse réception du recours. Il en informe immédiatement le pouvoir organisateur et la direction de l'école dont l'élève a été exclu, lesquels envoient au secrétariat l'entièreté du dossier administratif dans les deux jours ouvrables scolaires de cette information. En cas de refus de réinscription, le dossier administratif est envoyé au secrétariat dans les 2 jours ouvrables.

Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription a été décidé par la direction, le pouvoir organisateur ou son délégué dispose d'un droit d'évocation. S'il décide de l'exercer, il en avertit la chambre de recours compétente dans le délai fixé à l'alinéa 1er et dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à partir de l'envoi du dossier pour réexaminer la décision d'exclusion ou de refus de réinscription et notifier sa position à la chambre. S'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la chambre de recours. À défaut de réaction dans le délai, la procédure se poursuit à l'encontre de la décision adoptée par la direction. ».

Art. 6

L'article 1.7.9-9, dernier alinéa, est abrogé.

Art. 7

A l'article 1.7.9-10, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, alinéa 1er, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° dans le § 2, le dernier alinéa est abrogé ;

3° dans le § 3, les mots « endéans les cinq jours ouvrables scolaires » sont insérés entre le mot « transmet » et le mot « copie » ;

4° dans le même § 3, la seconde phrase, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

Art. 8

Dans le même Code, il est inséré un article 1.7.9-10/1 rédigé comme suit :

« Article 1.7.9-10/1. Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas ainsi que dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, §3, les services du Gouvernement proposent une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Si le pouvoir organisateur ou son délégué refuse l'inscription dans le cas visé à l'article 1.7.7-4, § 1er, ou au motif que l'élève majeur ou les parents ne souscrivent pas aux projets éducatif, d'école et pédagogique, ni au règlement des études ou au règlement d'ordre intérieur, il motive spécialement son refus et adresse aux services du Gouvernement copie de l'attestation motivée remise aux parents ou à l'élève majeur.

Le Ministre statue sur l'inscription. ».

Art. 9

A l'article 1.7.9-11, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « cinquième jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;

2° les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Si les faits justifiant le refus de réinscription sont postérieurs au délai visé à l'alinéa 1er, la procédure de refus de réinscription est entamée dans les 2 jours ouvrables qui suivent ces faits. La décision est notifiée au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire suivante.

Le cas échéant, la décision de refus de réinscription fixe les modalités de présentation de travaux personnels et d'examen de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Bruxelles, le 12 juin 2026.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er – L'article 1.7.7-2, §1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, précité, est abrogé.

Art. 2 – A l'article 1.7.9-4 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« §4. À partir du 15 mai d'une année scolaire, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être engagée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'élève a commis l'un des faits visés au § 1^{er}, alinéa 2, il peut être exclu même après le 15 mai. Dans ce cas, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ».

Art. 3 – A l'article 1.7.9-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, 1^{er} alinéa, la troisième phrase commençant par les mots « l'acte de délégation » et se terminant par les mots « exclusion définitive » est abrogée

2° dans le § 3, alinéa 1^{er}, les mots « âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 1.7.9-4, §4, alinéa 1^{er} » et les mots « visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 3 » sont abrogés.

Art. 4 – A l'article 1.7.9-7 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 1^{er}, 4° est abrogé ;

2° dans le § 3, alinéa 3, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » ;

3° le § 3, alinéa 5 est abrogé ;

4° dans le § 4, alinéa 2, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

Art. 5 – À l'article 1.7.9-7/1, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le secrétariat de la chambre de recours compétente accuse réception du recours. Il en informe immédiatement le pouvoir organisateur et la direction de l'école qui a exclu l'élève, lesquels transmettent l'entièreté du dossier administratif dans les deux jours ouvrables scolaires de cette information. En cas de refus de réinscription, le dossier administratif est transmis dans les 2 jours ouvrables.

Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription a été décidé par la direction, le pouvoir organisateur ou son délégué dispose d'un droit d'évocation. S'il décide de l'exercer, il en avertit la Chambre de recours compétente dans le délai fixé à l'alinéa 1er et dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à partir de la transmission du dossier pour réexaminer la décision d'exclusion ou de refus de réinscription. S'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la Chambre de recours. À défaut de réaction dans le délai, il est présumé approuver la décision d'exclusion ou de refus de réinscription. »

2° Au paragraphe 5, 2°, les mots "annuler la décision d'exclusion définitive" sont remplacés par les mots "réformer la décision d'exclusion définitive".

Art. 6 – L'article 1.7.9-9, dernier alinéa, est abrogé.

Art. 7 – A l'article 1.7.9-10, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 2, alinéa 1^{er}, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° Dans le § 2, le dernier alinéa est abrogé ;

3° Dans le § 3, les mots « endéans les cinq jours ouvrables scolaires » sont insérés entre le mot « transmet » et le mot « copie » ;

4° Dans le même § 3, la seconde phrase, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

Art. 8 – Dans le même Code, il est inséré un article 1.7.9-10/1 rédigé comme suit :

« Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas et dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, §3, les services du Gouvernement statuent sur l'inscription de l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. »

Art. 9 – A l'article 1.7.9-11, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « cinquième jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au plus tard le dernier jour de l'année scolaire » ;

2° les deux alinéas suivants sont ajoutés : « Si les faits justifiant le refus de réinscription sont postérieurs au délai visé à l'alinéa 1^{er}, la procédure de refus de réinscription est entamée dans les 2 jours ouvrables qui suivent ces faits. La décision est notifiée au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire suivante.

Le cas échéant, la décision de refus de réinscription fixe les modalités de présentation de travaux personnels et d'examen de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves ».

**La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture,
des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.269/17
du 19 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant modification du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l’égard des décisions d’exclusion définitive’

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

À l'exception de l'obligation de motivation renforcée applicable aux exclusions prononcées après le 15 mai, la disposition en projet est redondante avec le régime général d'exclusion prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), lequel permet déjà, en lui-même, de prononcer une exclusion à tout moment de l'année pour les motifs énoncés à l'alinéa 2¹.

La disposition en projet sera revue en conséquence, en prévoyant l'abrogation de l'article 1.7.9-4, § 4, et l'intégration, au paragraphe 1^{er}, de l'obligation de motivation renforcée applicable aux exclusions prononcées après le 15 mai.

Article 5

1. Au 1^o, les mots « de l'école qui a exclu l'élève » seront remplacés, comme en a convenu le délégué, par les mots « de l'école dont l'élève a été exclu ».

2. La section de législation comprend que la phrase « [s]'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la Chambre de recours » signifie que le pouvoir organisateur ne prend pas de nouvelle décision mais laisse intacte la décision de la direction, le cas échéant en y apportant des éléments complémentaires.

Il va de soi que les parents ou l'élève majeur doivent pouvoir répondre à ces éléments complémentaires, conformément au principe général du respect des droits de la défense.

3. Comme l'a expliqué le délégué, il n'y a pas lieu de parler d'une présomption d'« approbation » – notion qui revêt un sens juridique particulier – de la décision initiale lorsque le pouvoir organisateur ne réagit pas dans le délai mais bien d'une absence de décision laissant intacte celle de la direction.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Et non uniquement pour les faits limitativement énumérés aux 1^o à 10^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Le commentaire de l'article énonce sur ce point : « Il s'agit également d'élargir le scope des situations graves puisque l'on passe d'une liste limitative à une liste comprenant 'notamment' l'énumération de dix situations ».

La dernière phrase de l'alinéa 2 en projet pourrait dès lors être reformulée comme suit : « À défaut de réaction dans le délai, la procédure se poursuit à l'encontre de la décision adoptée par la direction ».

Il convient également de préciser si la date du réexamen doit être entendue comme étant la date à laquelle le pouvoir organisateur adopte sa nouvelle position ou comme étant celle à laquelle cette position est notifiée à la chambre de recours.

4. La disposition en projet évoque, dans ses deux alinéas, la transmission du dossier administratif.

Par souci de clarté, le texte sera revu afin de préciser si la transmission vise l'acte d'envoi ou la réception du dossier et à qui celui-ci est transmis.

5. De l'accord du délégué, le 2° sera omis dès lors que l'intention poursuivie n'est pas de consacrer un pouvoir de réformation en faveur de la Chambre de recours, mais uniquement un pouvoir d'annulation.

Article 8

Tel qu'il est rédigé, cet article permet aux services du Gouvernement d'imposer l'inscription d'un élève exclu dans une autre école, qu'elle soit organisée ou subventionnée par la Communauté, sans tenir compte de l'adhésion au projet éducatif et pédagogique de l'école, ce qui pose question au regard de la liberté d'enseignement².

Interrogé sur la portée de la disposition en projet, le délégué a proposé de la reformuler comme suit :

« Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas ainsi que dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, § 3 et sans préjudice de l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, les services du Gouvernement proposent une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Sauf s'il est établi que l'école ne dispose plus de place, si le pouvoir organisateur ou son délégué refuse l'inscription au motif que l'élève majeur ou les parents ne souscrivent pas aux projets éducatif et pédagogique, ni au règlement des études ou au règlement d'ordre intérieur, il motive spécialement son refus et adresse aux services du Gouvernement copie de l'attestation motivée remise aux parents ou à l'élève majeur ».

Cette nouvelle formulation est admissible au regard de la limite qu'elle pose à la liberté d'enseignement. Elle appelle néanmoins les observations suivantes.

² Concernant les liens entre le droit d'inscription et la liberté d'enseignement, voir notamment C.C., 8 octobre 2003, n° 131/2003.

L'utilité du renvoi à l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, du Code, dans l'alinéa 1^{er} n'apparaît pas clairement. Ce renvoi serait plus pertinent à l'alinéa 2, qui traite précisément des motifs de refus d'inscription.

L'alinéa 2 ne reprend pas le « projet d'école », pourtant mentionné à l'article 1.7.7-1, alinéa 2, du Code. La section de législation n'aperçoit pas la raison de cette omission.

La section de législation ne voit pas pour quelle raison l'obligation de motivation spéciale et la transmission de la décision aux Services du Gouvernement ne s'appliqueraient que dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur refuseraient de souscrire aux documents mentionnés à l'article 1.7.7-1, alinéa 2, du Code et non également lorsqu'elle refuse l'inscription pour les motifs visés à l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, du Code.

Enfin, la question se pose de savoir ce qu'il advient à la suite du refus d'inscription spécialement motivé (du pouvoir organisateur ou de son délégué) qui est adressé aux services du Gouvernement.

La disposition en projet sera revue à la lumière de ce qui précède.

Article 9

Le 1^o modifie l'article 1.7.9-11 du Code de manière à prévoir que le refus de réinscription l'année scolaire suivante est notifié au plus tard « le dernier jour de l'année scolaire » en cours, tandis qu'il ressort du commentaire de l'article qu'une décision de refus de réinscription devra être prise en principe « au plus tard le 15 juin », de façon à permettre au secrétariat de la chambre de recours de « demander le dossier administratif et [d']enclencher la procédure avant la fermeture totale des écoles ».

Le dispositif et son commentaire seront revus afin d'éviter toute discordance ³.

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet ne comporte pas de disposition spécifique d'entrée en vigueur ni de mesures transitoires.

Or, l'avant-projet modifie ou abroge des dispositions insérées ou modifiées par le décret du 16 mai 2024 'portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion

³ Dans ce cadre, au 1^o, les mots « au plus tard » seront omis du texte en projet car ils sont redondants avec le dispositif déjà existant.

définitive' dont certaines n'entreront en vigueur que le 24 août 2026, conformément à l'article 16 de ce décret ⁴.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁴ Voir, sur la modification et l'abrogation de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 129 à 131.